cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jehame M'PENDJA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605203-25, 2605304-25, 2605324-25, 2605330-25, 2605315-25, 2605416-25, 2605433-25, 2605386-25, 2605465-25, 2605461-25, 2605501-25, 2605506-25 et 2605513-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72012 LS en date du 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 72503 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 60 763 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 188 euros et un montant de recettes déclarées de 22 324 euros dont 21 304 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses engagées pendant la campagne qui n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 265 euros, correspondant à des frais de restauration engagés à l'occasion de réunion interne à l'équipe de campagne et la somme de 2 100 euros correspondant à l'achat d'habits

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, le compte de campagne déposé par le candidat n'est appuyé que de justificatifs qui ne permettent pas d'attester de la réalité et de la régularité des opérations réalisées.
S'agissant des dépenses liées à l'achat d'objets promotionnels distribués pendant la campagne, ceux-ci doivent être floqués ou marqués d'une référence à l'élection.
Les justificatifs fournis par le candidat n'ont pas permis de vérifier cette condition.
En conséquence, la Commission réforme le compte de campagne pour le montant de la dépense engagée soit la somme de 2 100 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 19 823 euros, et en recettes à 19 959 euros, dont 18 939 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 863 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 823 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 136 euros, soit 18 803 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 803 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 136 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jehame M'PENDJA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 19 823 euros

en recettes à 19 959 euros

soit un excédent de 136 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 803 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY